

## Annexe 1

COMMISSION CREEE A L'ARTICLE 1.7.3-4. DU DECRET PORTANT LES LIVRES 1<sup>er</sup> ET 2 DU  
CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET  
METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Séance du 10 avril 2025

avis motivé

Les membres de la Commission,

Considérant qu'un requérant, Monsieur G■■■■■■ B■■■■■■, pria la Commission créée à l'article 1.7.3-4 du décret portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire d'examiner l'occurrence suivante ;

Considérant que R■■■■■■, une entreprise liée à une fondation, S■■■■■■, loue et vend des ouvrages scolaires en faisant passer sa publicité par les écoles ;

Considérant que le requérant fournit un certain nombre de documents ainsi qu'une liste d'école à l'appui de sa plainte ;

Considérant qu'au cours de la réunion, les membres examinèrent les éléments mis à leur disposition ;

Considérant que, conformément à l'article 1.7.3-5, § 2, du Code de l'enseignement, « la Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 1.7.3-3 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit ; »

Considérant le prescrit de prescrit de l'article 1.7.3-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'enseignement qui énonce que « toute activité commerciale [est] interdite dans les écoles ; »

Considérant que les membres estimèrent que la plainte était recevable ;

Considérant que la pratique dénoncée apparaissait comme un service d'information adressé aux parents d'élèves afin de leur faciliter la tâche d'acquérir des manuels scolaires en achat ou en location ;

Considérant que sur son site internet<sup>1</sup>, R■■■■■■ se présente comme une ASBL destinée à « fournir une solution sur mesure en matière de location et de vente de manuels scolaires ; »

Considérant que, toujours aux dires de R■■■■■■, « [son] site internet [est] spécialement conçu pour [que] chaque école offre une plate-forme conviviale pour parcourir, commander et payer en ligne les manuels scolaires ; »

---

<sup>1</sup> <https://www.rentabook.be/fr/content/23-qui-sommes-nous> consulté le 7 janvier 20  
www.fw-b.be | 02 413 3000

Considérant que le site internet de R [REDACTED] ajoute qu'« En 2024, [a été] créé[e] la fondation S [REDACTED] pour permettre aux écoles d'offrir des bons de réduction de 25,00 euros aux familles en difficulté financière ; »

Considérant que, dans ses conditions générales, telles que fournies par le requérant, et consultable sur internet, le vendeur se présente comme « S [REDACTED] srl [REDACTED] » ;

Considérant que sur une facture fournie par le requérant, l'entreprise indique : « R [REDACTED] S [REDACTED] – SRL ; »

Considérant que les membres se penchent sur la nature de l'entité R [REDACTED] ;

Considérant qu'une facture est un document commercial ;

Considérant que la notion d'activité commerciale doit désormais être examinée à la lueur du droit économique ;

Considérant que l'on ne parle plus désormais d'activité commerciale comme telle. Qu'en effet, l'ancien Code de commerce, presque défunt, le cède maintenant à la notion d'entreprise ;

Considérant que la notion d'entreprise vise toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique ;

Considérant que R [REDACTED], de ses propres dires, offre une plate-forme pour parcourir, commander et payer en ligne les manuels scolaires ; »

Considérant que certains membres considèrent que R [REDACTED] offre un service qui cherche à limiter les frais pour les familles en leur proposant de faciliter l'acquisition de livres scolaires ;

Considérant que ces membres estiment que l'article 1.7.3-3, alinéa 1<sup>er</sup> précité n'est pas mis en porte-à-faux car R [REDACTED] ne diffuse pas une publicité adressée aux élèves, mais bien une communication destinée aux parents ;

Considérant que d'autres membres sont plutôt d'avis que la pratique de R [REDACTED] procède effectivement d'une publicité de nature commerciale et que l'article 1.7.3-3 alinéa 1<sup>er</sup> précité est bel et bien mis à mal ;

Considérant que R [REDACTED] souhaite introduire un complément d'information afin d'éclairer les membres sur tous les aspects de la pratique incriminée ;

Considérant que R [REDACTED] fournit un dossier intitulé « dossier Commission ; »

Considérant que R [REDACTED] prôna notamment l'acceptation de ses activités sur base des activités autorisées par les circulaires concernant la gratuité et de la position relativiste et pragmatique adoptée dans certaines circonstances par la Commission ;

Considérant que, réunis au cours de leur séance du 10 avril 2025, les membres acceptèrent d'examiner ce nouvel élément, comme l'article 1.7.3-4, §1<sup>er</sup> alinéa 2 du code précité leur en donne le loisir;

Considérant que R [REDACTED] invoqua tout d'abord le cadre des circulaires 7136 et 7737 relatives à la gratuité scolaire ;

Considérant que ces circulaires n'interdisent pas aux établissements scolaires de proposer des achats groupés ni de mettre en place des systèmes de location de manuels scolaires ;

Considérant cependant que le rôle imparti à la Commission n'est pas d'analyser la notion de gratuité mais de vérifier si une pratique soumise à son examen est ou non contraire au prescrit de l'article 1.7.3-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'enseignement ;

Considérant que proposer un service, d'achat ou de location, n'est pas interdit par l'article 1.7.3-3 alinéa 1<sup>er</sup> précité, du moment qu'aucune publicité commerciale n'est développée ;

Considérant que certains membres s'interrogèrent sur l'éventuel absence de choix qu'aurait pu induire la mise en exergue de R [REDACTED] sur le site internet des écoles ;

Considérant qu'il est indifférent que le site internet de l'école mentionne uniquement R [REDACTED] ou plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant que ce n'est pas le critère de la possibilité de choisir des fournisseurs qui est déterminant mais l'existence de publicité commerciale si elle est diffusée par quelque moyen que ce soit par l'école ;

Considérant que la mention de « R [REDACTED] » ou de son logo devrait être considérée comme de la publicité commerciale ;

Considérant en effet que « le fonds de commerce est composé de tous les moyens que le commerçant met en œuvre afin de capter et de fidéliser les clients et faire prospérer son activité professionnelle<sup>2</sup> ; »

Considérant que la marque ou le logo font partie du fonds de commerce<sup>3</sup> ;

---

<sup>2</sup> Liège, 1<sup>er</sup> octobre 1996, J.T, 1997, p. 276.

<sup>3</sup> DEWOLF M., *Eléments de droit économique*, Limal, Anthémis, 2024, p. 145.

Considérant que certains membres estiment que, quand bien même publicité il y a sur le site internet de certaines écoles, l'exposé des motifs<sup>4</sup> de la réglementation créant la Commission indique la nécessité notamment de protéger les élèves d'initiatives à caractère «pédagogique» ou « éducatif » camouflant des intrusions commerciales ou publicitaires à caractère lucratif ;

Considérant que ces membres en concluent qu'en insistant sur leur protection, le décret ne vise que les enfants et que, du moment que « R [REDACTED] » s'adresse aux parents, il n'y aurait pas malice et que donc l'article 1.7.3-3 ne s'appliquerait point ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que, tant le texte de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, que celui de son héritier, l'article 1.7.3-3 précité, indiquent que « que toute activité commerciale [est] interdite dans les écoles, » sans faire de distinction rationae personae ;

Considérant qu'il est donc indifférent qu'une publicité commerciale s'adresse aux élèves, à leurs parents ou aux enseignants et que, du moment qu'elle est diffusée à quel que soit le titre que cela soit dans l'école, et qu'il se trouve qu'elle est de nature commerciale, cette publicité contrevient à l'article 1.7.3-3 précité ;

Considérant que certains membres invoquent la circonstance que de nombreux services, de nombreux accessoires présents dans une école portent des marques commerciales et qu'en ces circonstances, la présence d'un logo ou d'une marque témoigne de l'origine ou de la fabrication du bien ou du service en question, mais ne consiste ni en une offre exprimée, ni en une incitation à l'achat ;

Considérant que, dans l'espèce actuelle, le fait que R [REDACTED] se présente comme destiné à « fournir une solution sur mesure en matière de location et de vente de manuels scolaires » participe davantage d'une certaine incitation à diriger l'internaute vers un achat groupé éventuel ou un fournisseur, que d'une indication d'origine ;

Considérant que cette pratique s'effectue via un site internet d'une école ;

Considérant que R [REDACTED] se présente ainsi comme un facilitateur de fournitures scolaires ;

Considérant que ce n'est pas le service rendu par R [REDACTED] qui heurte le prescrit l'article 1.7.3-3 alinéa 1<sup>er</sup> précité, mais bien la publicité d'une marque commerciale qui en découle ;

---

<sup>4</sup> Exposé des motifs, document n° 386 – 21 mars 2007, p. 3 et 4 : L'exposé des motifs indique que [la Commission] « permettra de clarifier enfin la situation et de répondre aux diverses sollicitations – directes ou indirectes - dont font de plus en plus l'objet les établissements scolaires, les enseignants et les élèves. Ces derniers se voient, en effet, proposer, sous le couvert d'initiatives à caractère « pédagogique » ou « éducatif » des intrusions commerciales ou publicitaires à caractère lucratif. Il en résulte un flou dommageable qui amène le Gouvernement à cadrer ces différentes situations. Le ... projet de décret apporte une réponse à cette problématique. »

Considérant que le Code de droit économique<sup>5</sup> définit la publicité comme « toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou exerçant une activité réglementée ; »

Considérant qu'une marque ou qu'un logo correspondent à cette définition puisqu'il s'agit d'un moyen d'identifier l'activité économique pour attirer l'attention de la clientèle ;

Considérant que les sites internet de certaines écoles, telles que mentionnées dans la liste fournie par le requérant mentionnent, d'une manière ou d'une autre, la société R [REDACTED] et même, comportent des liens hypertexte qui mènent directement à R [REDACTED] ;

Considérant que, suivant en cela sa jurisprudence C42/87, intitulée « des animaux et ses hommes », la Commission estime que « pour que l'article 41 [comprenez 1.7.3-3] soit enfreint, il faut que le lien internet, « commercial », s'il en est, émane du site internet de l'école ; »

Considérant que les membres de la Commission ne remettent pas en cause les services proposés par R [REDACTED] de mettre en place des systèmes d'achat ou de location de manuels scolaires ;

Considérant que la mention de la marque ou du logo « R [REDACTED] » se retrouve dans les documents annexés à la plainte de Monsieur G [REDACTED] B [REDACTED] mais que celle-ci ne vise pas une école en particulier ;

La Commission émet l'avis que la mention explicite de la marque ou du logo « R [REDACTED] » sur un site d'école constitue une pratique en contradiction avec l'article 1.7.3-3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'enseignement. Toutefois, étant donné qu'aucune école n'est visée par la plainte, il n'y a pas lieu d'en sanctionner une particulièrement mais d'informer les écoles sur les bonnes pratiques à observer en la matière.

Ainsi prononcé au cours de la réunion du 10 avril 2025.

Le Secrétaire,

Jean-Michel CRABBÉ  
Directeur



Le Président,

Fabrice AERTS-BANCKEN  
Directeur général



Fabrice AERTS-BANCKEN  
Directeur général - DGEO  
Signature simple  
26/05/2025 09:32:02

<sup>5</sup> Article I. 18, 6° du Code de droit économique.  
www.fw-b.be | 02 413 3000